

**CONVENTION DE SOUSCRIPTION DE BORDEAUX METROPOLE AU FONDS
PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT
IRDINOV 3**

- **Vu** l'article 107 du TFUE
- **Vu** le régime cadre exempté de notification n°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour le période 2014-2020 ;
- **Vu** l'article L4211-1-9 du code général des collectivités territoriales;
- **Vu** l'article L 214-38 du code monétaire et financier;
- **Vu** la délibération du 20 juin 2022 adoptant le SRDE II
- **Vu** la délibération du Conseil Régional du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2022-402 du 7 juillet 2022 adoptant le principe de contribution de Bordeaux Métropole à des FPCI
- **Vu** la délibération n° 2022.[xxx] de la Commission Permanente en date du 10 novembre 2022,

Entre les soussignés :

IRDI CAPITAL INVESTISSEMENT Société par actions simplifiée au capital de 1 153 800 EUR, immatriculée sous le n° 808 610 927 RCS Toulouse, dont le siège social est sis 18, place Dominique Martin Dupuy – 31 000 Toulouse, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion conforme à la directive 2011/61/UE dite « AIFM » sous le numéro GP-15000023, représentée par Madame Corinne DE PRADIER D'AGRAIN, en sa qualité de Président de ladite société, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la "**Société de gestion**",

d'une part,

Et :

- **La Métropole de Bordeaux**, – Esplanade Charles de GAULLE - 33000 BORDEAUX, représenté par Monsieur Alain ANZIANI, en sa qualité de Président du Conseil métropolitain, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil numéro [XXX] en date du 25 novembre 2022,

Ci-après dénommé « **la Métropole** »,

d'autre part.

En présence de :

- **Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine**, 14 rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX Cedex, représenté par Monsieur Alain ROUSSET, en sa qualité de Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Plénière numéro 2021.1215. SP en date du 2 juillet 2021,

Ci-après dénommé « **la Région** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Société de gestion a constitué un Fonds Professionnel de Capital Investissement relevant des dispositions des articles L.214-28 et L.214-160 du code monétaire et financier, dénommé IRDINOV 3 (ci-après dénommé le « Fonds »).

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières constitué entre plusieurs porteurs de parts à l'initiative de la Société de gestion et de la société CACEIS BANK qui en est le dépositaire.

La Société de gestion gère le Fonds selon les modalités stipulées dans le règlement du Fonds dont la version datée du 29 juin 2022 figure en annexe 1 (le "Règlement")

Les investisseurs qui souscrivent à des parts du Fonds adhèrent au Règlement. La Société de gestion, le dépositaire et les porteurs de parts, s'engagent chacun pour ce qui les concerne, à respecter les termes de ce Règlement.

La constitution du Fonds repose sur les objectifs suivants figurant dans le Règlement :

- réunir un montant total de souscription de 60 M€ à 70 M€ maximum (au-delà de ce montant la Société de gestion s'engage à renégocier les termes du Règlement avec les porteurs de parts),
- réunir des investisseurs publics et privés dans un tour de table où les investisseurs publics représenteraient au maximum 70 % du montant total des souscriptions,
- réaliser des investissements dans des entreprises dont le siège social ou l'activité principale est située en Nouvelle-Aquitaine et en Occitanie,
- investir dans chaque entreprise un montant maximum de 10% du Montant Total des Souscriptions du Fonds et dans la limite de 15% après avis favorable du Comité des porteurs de parts,
- ces entreprises seront en phase de pré-amorçage, d'amorçage ou de démarrage au sens de lignes directrices publiées par la Commission Européenne¹, elles auront moins de huit (8) ans et exerceront notamment leurs activités dans les secteurs technologiques de : la santé (Bien-être, e-santé, Medetech, Silver Eco), Industrie (Chimie, Industrie 4.0, laser, matériaux) , écotecnologies/transition énergétique (Agtech, biotech industrielle, efficacité énergétique nouvelles mobilités), aéronautique, et New Space,
- Elles seront innovantes au sens où (i) ses dépenses de R&D représenteront au moins quinze (15) % de ses dépenses annuelles engagées ou (ii) elle détiendra le label d'entreprise innovante délivré par Bpifrance Financement,
- Le Fonds répondra à la fois aux critères du Label « Relance » et suivra les règles d'investissement et les règles E.S.G. (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) figurant dans la Charte du Label Relance mais aussi il respectera l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit SFDR et enfin l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit Règlement Taxonomie ».

La politique d'investissement du Fonds telle que ci-dessus décrite figure à l'article 4.1.2 du Règlement du Fonds.

La politique d'investissement du Fonds répond aux objectifs de la Métropole et de la Région dans le cadre de leur politique de développement économique.

C'est dans ces circonstances que la Région et la Métropole ont souhaité, dans le cadre de leurs attributions pour le développement économique, souscrire à des parts du Fonds.

¹ Journal officiel Communauté Européenne

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales, les parties sont convenues de contracter la présente convention en concertation avec la Région.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage par les présentes, à souscrire dans les conditions ci-après à 2 000 parts de catégorie A du Fonds, représentant un montant d'investissement de 2 000 000 EUR dans le Fonds.

En conséquence, la Métropole s'engage, à première demande de la Société de gestion formulée au cours de la période de souscription (tel que ce terme est défini à l'article 8.2 du Règlement du Fonds) :

- à lui remettre un bulletin de souscription de parts de catégorie A du Fonds, en deux (2) exemplaires originaux, conforme au modèle figurant en Annexe 2 des présentes, dûment complétés et signés par le représentant dûment habilité de la Métropole,
- à verser sur le compte du Fonds ouvert dans les livres du Dépositaire, le montant en numéraire correspondant au pourcentage de la souscription tel qu'arrêté par la société de gestion à la date du Closing Initial du fonds, conformément aux dispositions de l'article 8.2.3.1 du Règlement du Fonds, majorés des éventuels appels de fonds effectués auprès des autres souscripteurs à la date de signature du bulletin de souscription.

La Métropole ne pouvant légalement pas souscrire à plus de cinquante (50) % du montant total des souscriptions des parts du Fonds, la Société de gestion pourra lui demander l'exécution de ses engagements ci-dessus en une ou plusieurs fois au cours de la Période de souscription afin que sa souscription dans le Fonds ne dépasse pas ce seuil, mais puisse atteindre son montant tel que prévu ci-dessus en fonction des souscriptions réalisées par les autres investisseurs porteurs de parts du Fonds.

La Métropole s'engage à transmettre à la Société de gestion les dates prévisionnelles des séances de délibérations ayant trait au budget (budget primitif et budget supplémentaire) afin que la Métropole puisse programmer les décaissements des appels de fonds de la société de gestion dans le cadre légal des finances publiques des collectivités territoriales.

A chaque fois que la Société de gestion souhaitera que la Métropole exécute tout ou partie de ses engagements financiers, elle l'en avisera préalablement par lettre en transmettant un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal en un exemplaire original, au nom du Fonds, dont le compte est ouvert dans les livres du Dépositaire.

La Métropole devra exécuter ses engagements au plus tard dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de cette lettre, en faisant ses meilleurs efforts pour le respect des dispositions du Règlement s'agissant en particulier de l'appel de la première tranche. Etant précisé que la Métropole ne pourra procéder à aucun décaissement entre le 15 décembre d'une année et le 31 janvier de l'année suivante.

Article 2 – Engagements de la Société de gestion

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Métropole à gérer le Fonds conformément aux dispositions du Règlement de ce Fonds.

En particulier, la Société de gestion s'engage à ce que les investissements du Fonds soient réalisés conformément à la politique d'investissement mentionnée dans le Règlement du Fonds et telle qu'exposée en préambule des présentes.

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Métropole, à ne pas déroger aux critères d'investissements visés à l'article 4.1.2 du Règlement du Fonds sans avoir reçu au préalable l'avis favorable du Comité des Porteurs de Parts ou selon le cas des Porteurs de Parts dans les conditions mentionnées aux articles 15.1.2 et 34 du Règlement du Fonds.

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Métropole, à ne pas effectuer de procédure de modification des dispositions de l'article 4.1.2 du Règlement du Fonds relatifs à sa politique d'investissement, sur le fondement de l'article 34 dudit règlement, sans avoir obtenu l'avis préalable de la Métropole sur la conformité de ces modifications avec la réglementation applicable aux Métropoles, en prévenant la Métropole des modifications envisagées au moins 20 jours avant la réalisation de celles-ci.

La Société de gestion s'engage également vis-à-vis de la Métropole à respecter les dispositions du Règlement du Fonds en matière d'appels de fonds (tel que ce terme est défini dans le Règlement du Fonds). En outre, la Société de gestion adressera un plan prévisionnel des appels de fonds et le réactualisera autant que de besoin afin que la Métropole puisse procéder soit à sa dotation budgétaire en crédit de paiement soit à tout ajustement.

La Société de gestion s'engage à nommer le Président de Bordeaux Métropole, ou toute autre personne à qui ce dernier donnerait délégation pour le représenter, au Comité consultatif du Fonds.

La Société de gestion s'engage encore vis-à-vis de la Métropole à respecter les dispositions du Règlement du Fonds en matière, de distribution des avoirs du Fonds, d'évaluation et de reporting, afin que la Métropole puisse s'assurer que la politique du Fonds répond à ses objectifs de développement économique, ses contraintes propres budgétaires, et à ses obligations de transparence et d'évaluation de ses actions en matière de contrôle budgétaire et de légalité.

Conformément à la loi, la Société de gestion et toutes personnes agréées par l'Autorité des Marchés Financiers agissant pour son compte, seront seules habilitées à décider des investissements et des désinvestissements du Fonds.

En conséquence, la Métropole s'interdit d'interférer dans les choix et décisions de la Société de gestion en matière d'investissement, de suivi des participations, et de désinvestissement, sauf à demander le respect par la Société de gestion de ses engagements ci-dessus.

La Société de gestion s'engage:

- lors d'un investissement, à informer les actionnaires des sociétés affiliés du Fonds et localisées sur le territoire de la Métropole de la participation de la Métropole en tant que souscripteur, et préparer un communiqué de presse;
- à mentionner dans les manifestations ou communications ayant une relation avec le Fonds la présence de la Métropole en tant que souscripteur, dans l'intérêt du Fonds et des autres souscripteurs ;

La Société de gestion prend acte du fait que la Métropole est soumise à des procédures et contraintes spécifiques qui l'empêchent de réaliser certains investissements. Par conséquent, la Société de gestion confirme à la Métropole que :

- a. le Fonds ne sera pas transféré ou transformé en un véhicule d'investissement, quelle que soit sa forme juridique, situé dans la Zone Concernée² ;
- b. la Société de Gestion et le Dépositaire ne sont pas et ne seront pas localisés ou relocalisés dans la Zone Concernée ;

² la Zone Concernée est définie à l'**Annexe 1**

- c. le compte bancaire du Fonds n'est pas et ne sera pas ouvert dans les livres d'une institution financière, bancaire (ou de toute entité équivalente) située dans la Zone Concernée ; et
- d. les sommes appelées afin de réaliser des Investissements conformément aux dispositions du Règlement du Fonds n'ont pas été et ne seront pas investis dans des actifs situés dans la Zone Concernée³ ;

(2) La Société de gestion s'engage à respecter les restrictions résultant des embargos et des sanctions économiques et financières internationales infligées par la France, l'Union européenne, l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) et le Conseil de sécurité des Nations Unies.

(3) La Société de gestion s'engage à mettre en œuvre les obligations de vigilances renforcées sur les opérations impliquant des entités dont le siège ou l'activité sont situés dans un pays figurant sur la liste des pays tiers à hauts risques de la Commission Européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

La Société de gestion confirme que la participation de la Métropole ne pourra pas être affectée, réallouée ou transférée à un tout autre fonds parallèle, véhicule d'investissement alternatif ou entité d'investissement séparée sans l'accord préalable écrit de la Métropole.

La Société de gestion confirme qu'elle ne délèguera pas, sans le consentement préalable écrit de la Métropole, tout ou partie de la gestion financière du Fonds à une entité qui ne serait pas affiliée à la Société de gestion.

En cas de délégation de la gestion financière du Fonds à une entité affiliée à la Société de gestion, cette dernière en informera la Métropole au moment de sa réalisation.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention débute à compter de la signature du bulletin de souscription et pour une durée expirant à l'une des deux dates suivantes :

- soit au jour où la Métropole ne détiendra plus aucune part du Fonds,
- soit si la Métropole n'a pas cédé ses parts avant, au jour de la clôture de la liquidation du Fonds.

Article 4 – Nullité d'une clause et avenant

De convention expresse entre les parties, dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions du contrat ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, il puisse poursuivre ses effets sans discontinuité.

Dans une telle hypothèse, les parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée.

Cette Convention ne pourra faire l'objet d'une modification et d'un avenant qu'avec l'accord écrit de toutes les parties à la présente à savoir les soussignés et la partie en présence.

³ Pour les besoins de cette Convention la Zone Concernée est définie à l'**Annexe 1**

Article 5 – Non-renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du présent contrat ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

Article 6 – Compétence

Tous les litiges liés à la conclusion, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive des juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le
en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

**Pour la Société de gestion
Madame Corinne DE PRADIER D'AGRAIN**

**Pour la Métropole
Monsieur Alain ANZIANI**

Annexe 1

ZONE CONCERNEE

La "Zone Concernée" inclut en particulier, à la date des présentes, (i) les Etats et territoires listés dans l'arrêté du ministre de l'économie et du budget pris en application de l'article 238-0 du Code général des impôts, (ii) les juridictions à l'encontre desquelles le GAFI appelle ses membres et les autres juridictions à appliquer des contre-mesures afin de protéger le système financier international des risques permanents et significatifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, (iii) les juridictions soumises à des sanctions internationales par la France ou l'Union européenne et les juridictions listées par le GAFI comme présentant des risques stratégiques majeurs de blanchiment de de financement du terrorisme et (iv) les juridictions présentes sur les listes internes de l'Investisseur.

La Zone Concernée inclut à ce jour les juridictions suivantes :

Afghanistan	Iles Vierges britanniques	République de Centre-Afrique
Albanie	Iran	République Démocratique du Congo
Anguilla	Irak	Russie
Bahamas	Jamaïque	Samoa
Barbade	Liban	Sénégal
Belarusse	Libye	Seychelles
Botswana	Mali	Somalie
Burkina Fasso	Malte	Soudan
Burundi	Maroc	Sud-Soudan
Cambodge	Maurice	Syrie
Dominique	Myanmar	Tunisie
Egypte	Nicaragua	Trinité et Tobago
Fidji	Oman	Turquie
Ghana	Ouganda	Ukraine
Guam	Pakistan	Vanuatu
Guinée	Palaos	Venezuela
Haïti	Panama	Yemen
Iles Caïmans	Philippines	Zimbabwe
Iles Vierges américaines	République populaire démocratique de Corée	